

II - RESUME Avis 2003 - 04

La requérante sollicite la Commission Nationale de Déontologie des Psychologues pour avoir son avis concernant les agissements d'une psychologue. Malgré ses vives réticences, le mari de la requérante avait décidé depuis 18 mois de se faire soigner pour des problèmes d'alcoolisme et de tabagisme. Aussi, sur sollicitations de sa famille, d'une association et de son médecin traitant, il a consulté une psychologue indiquée par ce dernier.

Le premier entretien avec la psychologue, qui a eu lieu en présence de la requérante et de son mari, se serait bien passé, la requérante aurait été soulagée et son mari aurait accepté le principe d'un autre rendez-vous auquel il devait aller seul. La veille de ce premier entretien, le mari avait dû être opéré par un Oto-Rhino-Laryngologiste, jusqu'alors inconnu du couple. Lors de la consultation post-opératoire, l'ORL informe le couple qu'il a reçu un appel téléphonique de la psychologue consultée. Celle-ci aurait « dévoilé certaines choses » et dit que le mari de la requérante relevait des « soins psychiatriques », ce qu'elle n'avait pas évoqué lors de l'entretien. Suite à quoi, le mari aurait refusé de se rendre à un nouveau rendez-vous avec cette psychologue, et, d'après la requérante, désormais, il « aura du mal à refaire confiance à ce genre de médecin ».

La requérante estime qu'elle n'aurait pas dû « dévoiler » le contenu de ce que son mari lui avait confié ou aurait dû en parler plutôt au médecin traitant qui, lui, connaît le couple depuis 5 ans. Elle n'a pas l'intention d'entamer une procédure judiciaire, mais elle demande le remboursement de la consultation et que la psychologue reçoive « quelques remontrances ».

La requérante estime que la psychologue a entravé l'Article 378 du Code pénal et souhaite que d'autres patients soient protégés contre de tels agissements.

III - AVIS

Comme il est stipulé dans le préambule, la Commission donne un avis uniquement sur la conformité de la pratique d'un psychologue en regard du Code déontologie des psychologues.

Sur ces aspects de la requête, la Commission retient deux points :

1 - Le service rendu

2 - Le non-respect du secret professionnel

1- Le service rendu

La requérante estime que le premier entretien a répondu à ses attentes, il semble donc que la psychologue se soit conformée au Titre 1-6 « *Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement* ».

2- Le non-respect du secret professionnel

Lors de l'entretien, la psychologue aurait dû faire part de sa volonté de contacter l'ORL. En ne le faisant pas, elle a contrevenu au Titre 1-1 du Code qui stipule : « *Le psychologue préserve la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel, y compris entre collègues. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même* ». De plus l'Article 3 souligne que « *La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique* ». Aussi, si la psychologue avait songé à la nécessité de mettre en place un suivi psychiatrique, elle aurait dû en parler avec son patient.

Fait à Paris, le 3 mai 2003

Pour la C.N.C.D.P

Vincent Rogard

Président